

Direction Générale des Services
GB/TM/DB/KB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025338

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal et interdiction de la circulation

Braderie des Commerçants Du 11 au 14 septembre 2025

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417.9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L. 113-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant la demande reçue le 24 août 2025 de Madame Laurence SAUTEREAU pour le compte de l'Association des Commerçants du Lavandou « Les 12 sables », relative à l'organisation de la manifestation « Braderie des Commerçants », du 11 au 14 septembre 2025,

Considérant la déclaration préalable d'une vente au déballage déposée par l'Association des Commerçants du Lavandou en date du 25 août 2025 et enregistrée sous le numéro 2025-4,

Considérant qu'il convient de réserver un emplacement sur l'emprise du domaine public communal afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de ladite manifestation,

Considérant qu'il convient d'interdire la circulation le 13 septembre 2025, de 10h00 à 20h00, afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de ladite manifestation,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

Article 1 : L'Association des Commerçants du Lavandou « Les 12 sables », représentée par Madame Laurence SAUTEREAU, sise 5 Rue Franklin Roosevelt – 83980 LE LAVANDOU, est autorisée à organiser une manifestation dénommée « Braderie des Commerçants » du 11 au 14 septembre 2025, de 10h00 à 20h00.

Article 2 : La circulation sera interdite sur l'Avenue Général de Gaulle le 13 septembre 2025, de 10h00 à 20h00, tel qu'indiqué sur le plan annexé au présent arrêté municipal.

Article 3 : Les commerçants participants sont autorisés, pour la durée de la manifestation, à occuper temporairement et exceptionnellement le domaine public situé devant et au droit de leurs commerces respectifs, sur l'emprise des trottoirs, pendant toute la durée de la manifestation.

Article 4 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à ses bénéficiaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.
L'autorisation ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.
La sous-location est donc également interdite.

Article 5 : La présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 6 : Les bénéficiaires de l'autorisation seront tenus de se conformer à la réglementation en vigueur et auront l'obligation de laisser un passage libre de 1.20 mètre pour permettre la circulation des piétons, et notamment les personnes à mobilité réduite.

Article 7 : Les commerçants participants seront tenus seuls responsables de tous accidents ou dommages causés à un tiers du fait des installations et devront être titulaires des polices d'assurance nécessaires à l'exercice de cette activité.

Article 8 : A l'issue de la manifestation, les commerçants participants s'engagent à restituer les lieux dans leur état de propreté initiale.

Article 9 : La présente réglementation sera matérialisée sur site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux au moins 48 heures avant.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, sis 5, rue Racine – 83000 TOULON – dans les 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

La présente autorisation pourra également, le cas échéant faire, l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de 2 mois à compter de sa notification au bénéficiaire et de sa publication. Ce recours aura pour effet de prolonger le délai de recours contentieux de deux mois à compter, soit de la décision expresse de rejet, soit au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 26 août 2025

Le Maire

Gil Bernardi



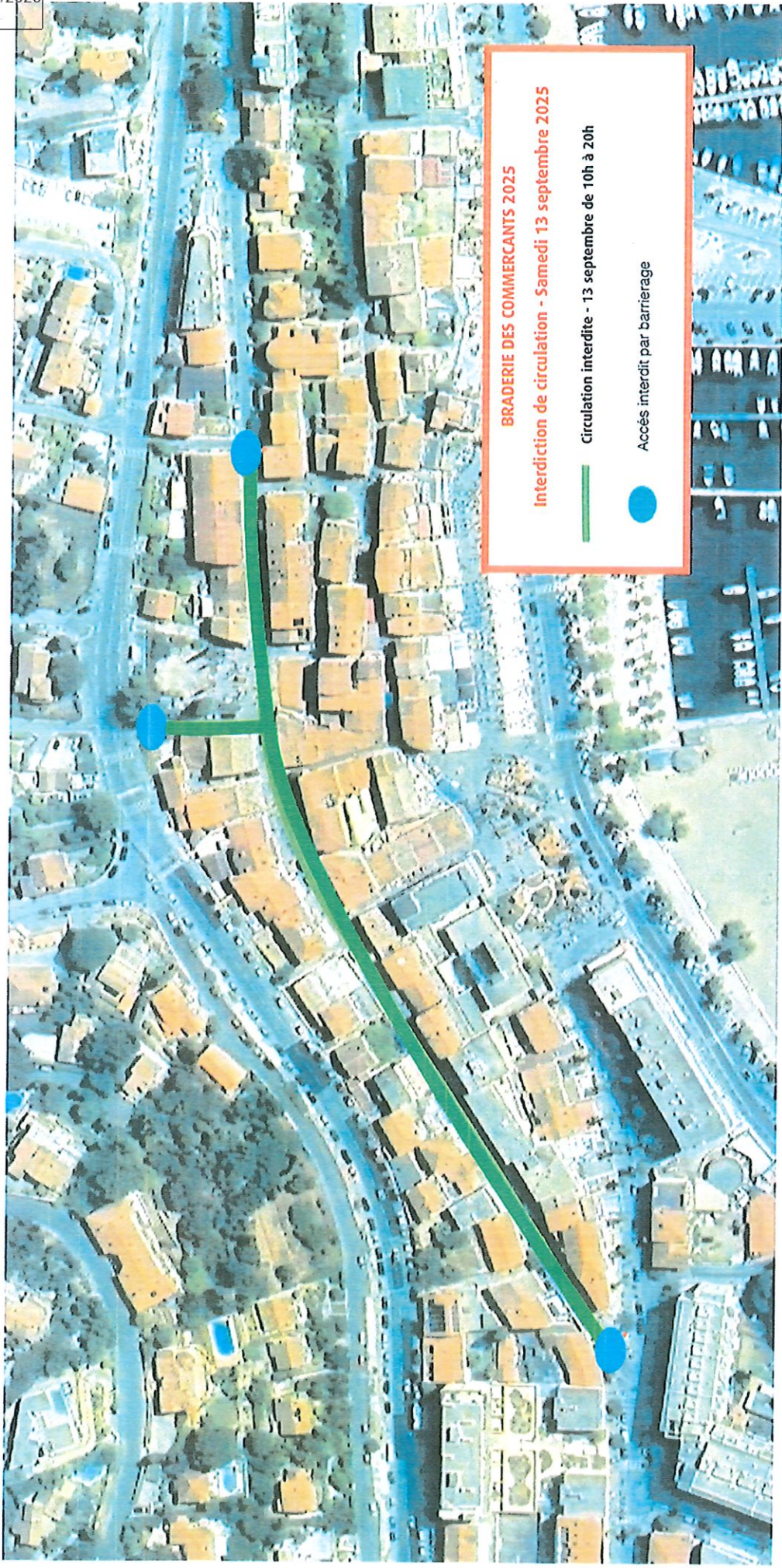
Le Maire,

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification*

Notification faite à l'Association des Commerçants

Par mail

En date du



BRADERIE DES COMMERCANTS 2025
Interdiction de circulation - Samedi 13 septembre 2025
Circulation interdite - 13 septembre de 10h à 20h
Accès interdit par barrièrage